Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 035-200085884-20260216-20260209-DE

Département d'Ille-et-Vilaine

Arrondissement de Rennes – Canton de Châteaugiron

Commune de Piré-Chancé

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 février 2026

En exercice	Présents	Votants
24	18	21

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Rennes
Le : 17/02/2026

Et
Publication ou notification du : 17/02/2026

L'an deux mille vingt-six le seize février à vingt heures trente minute, le Conseil municipal de la commune de Piré-Chancé, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal de Piré-Chancé, sous la présidence de Monsieur Dominique DENIEUL, Maire.

Membres Présents :

M. Dominique DENIEUL	Mme Renée FOUGERES	M. Gille THIEBOT
M. Allain TESSIER	M. Alain HERVAGAULT	Mr Julien CORBIN
Mme Christelle GAUTIER	Mme Christine AGIER	
Mme Armelle HAUCHECORNE	Mme Martine JOUANNET	
M. Michel RIOU	Mme Clotilde BELIN	
Mme Alexandra JOUADÉ	Mme Marie-Jeanne LESAGE	
M. Ludovic CROYAL	Mme Anne MALLET	
M. Jean-Baptiste LEBOUC	M. Michel LAISNÉ	

Absents : Mme Magali GADBY, M. Anthony CALVAR, Mr Sylvain GARNIER

Procurations : Mme Florence DE BLIGNIERE à Mme Marie-Jeanne LESAGE, Mr Jean-Benoît DUFOUR à Mme Renée FOUGERES, Mr Yohann VAULÉON à Mme Alexandra JOUADÉ

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JOUADÉ

Date de convocation : 12 février 2026

****

2026-02-09 – FINANCES // Transfert de compétence « Assainissement » - Convention de remboursement de frais liés à l'assainissement collectif

Dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement collectif » au Pays de Châteaugiron Communauté, effectif au 1er janvier 2026, il est apparu nécessaire d'organiser une période transitoire pour assurer la continuité du service public. **Cette période, fixée du 1er janvier 2026 au 28 février 2026**, vise à permettre à la Commune de Piré-Chancé de prendre en charge, à titre exceptionnel, le paiement des factures d'électricité, de télécommunications et d'eau potable afférentes aux sites relevant de la compétence assainissement collectif.

À compter du 1er mars 2026, ces frais seront directement assumés par le concessionnaire désigné par le Pays de Châteaugiron Communauté pour l'exploitation du service d'assainissement collectif. Cette organisation transitoire répond à un double impératif :

- Garantir la continuité du service public pendant la phase de transition, conformément aux principes de mutabilité et de continuité du service public (article L. 1 du Code général des collectivités territoriales – CGCT).
- Sécuriser les relations financières entre la Commune et l'intercommunalité, en évitant toute interruption dans le règlement des factures, tout en assurant un remboursement intégral des dépenses engagées par la Commune.

Les sites concernés par cette convention transitoire sont les suivants :

- Station d'épuration (STEP) de Piré-sur-Seiche (Point de Livraison – PDL : 30001441362784) ;
- Poste de relevage (PR) ZA Bellevue (PDL : 14445585953570) ;

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 035-200085884-20260216-20260209-DE

- Station d'épuration (STEP) de Chancé (PDL : 14439652552505).

Par ailleurs, les autres frais liés à l'exploitation du système d'assainissement (maintenance des postes de relevage, contrôles de branchements, inspections télévisées, curage, etc.) seront directement facturés par Véolia au Pays de Châteaugiron Communauté, conformément à la convention d'assistance technique en vigueur. La rémunération de Véolia pour la prolongation de cette convention (janvier et février 2026) sera également supportée par l'intercommunalité.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une convention de remboursement entre la Commune de Piré-Chancé et le Pays de Châteaugiron Communauté, définissant les modalités de prise en charge financière des dépenses engagées par la Commune pendant la période transitoire.
VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans ses Articles L. 1, L. 2224-1, L. 2224-7, L. 2224-8, L. 5211-17, L. 5214-16, L. 5215-20, L. 5216-5
Vu l'article 30 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS)

Considérant le contexte juridique et territorial : Le Pays de Châteaugiron Communauté a acté le transfert de la compétence « assainissement collectif » au 1er janvier 2026, conformément aux dispositions de la loi NOTRe et de la loi Ferrand, ainsi qu'aux délibérations concordantes des communes membres.
La Commune de Piré-Chancé, en tant que membre de cet EPCI, est concernée par ce transfert et doit organiser la transition de manière à garantir la continuité du service public, principe fondamental énoncé à l'article L. 1 du CGCT.

Considérant la nécessité d'une période transitoire, afin d'éviter toute interruption dans le paiement des factures d'électricité, de télécommunications et d'eau potable liées aux sites d'assainissement collectif, il est essentiel de prévoir une période transitoire du 1er janvier 2026 au 28 février 2026, pendant laquelle la Commune assurera le règlement de ces dépenses.
Cette période permettra également de finaliser le transfert des contrats d'énergie et de télécommunications au concessionnaire désigné par le Pays de Châteaugiron Communauté, assurant ainsi une transition fluide.

Considérant le principe de remboursement intégral conformément aux règles de bonne gestion financière et aux principes de neutralité budgétaire, les dépenses engagées par la Commune pendant la période transitoire doivent faire l'objet d'un remboursement intégral par l'intercommunalité.
Ce remboursement s'inscrit dans le cadre des obligations réciproques entre la Commune et l'EPCI, telles que définies par la jurisprudence administrative (CE, 25 mai 2018, précité) et les conventions de transfert de compétence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la convention jointe en annexe à la présente délibération, dont l'objet est de définir les modalités de remboursement par le Pays de Châteaugiron Communauté des frais d'électricité, de télécommunications et d'eau potable engagés par la Commune de Piré-Chancé pour les sites d'assainissement collectif, pendant la période transitoire du 1er janvier 2026 au 28 février 2026.**
- **D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération**

Pour copie conforme au registre,
Le Maire, M. Dominique DENIEUL

